



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension du parc d'activités économiques
de La Novialle – Gergovie sur la commune
de La Roche Blanche (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2019-ARA-AP-925

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 10 décembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle – Gergovie (secteurs « La Méridienne » et « Les Triolères Basses ») sur la commune de La Roche Blanche (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale, sur un dossier reçu complet, le 15 janvier 2020 par Le Grand Clermont, autorité compétente pour autoriser le permis d'aménager des « Triolères Basses », première demande d'autorisation concernant le projet global d'extension de la zone d'activités.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et perspectives d'évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du projet.....	8
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents de planification.....	11
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

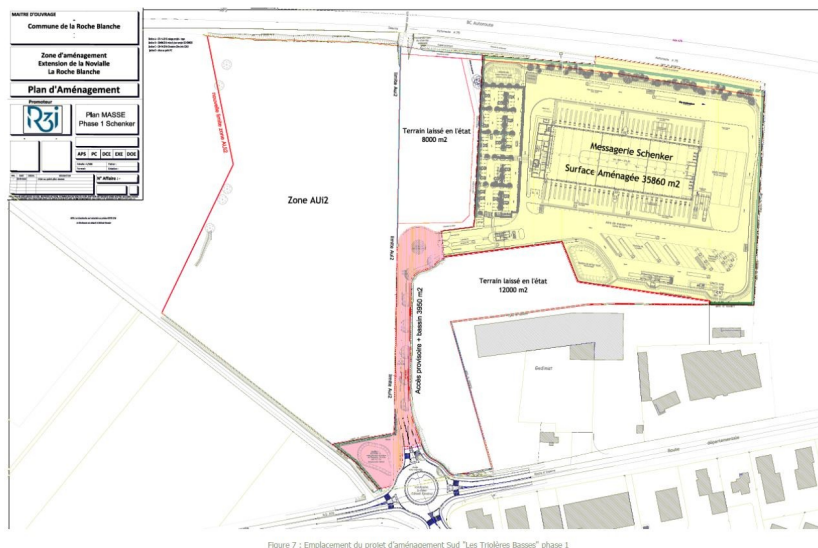
1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'extension du parc d'activités de La Novialle – Gergovie sur la commune de La Roche Blanche, située à l'extrémité sud-est de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand et faisant partie de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté¹. La zone d'activités est située dans un secteur de culture intensive de la Limagne au nord-est du territoire communal de la Roche-Blanche, dans un vallon peu marqué où coule la rase de Sarliève², le long de la principale porte d'entrée sud de l'agglomération que constitue l'autoroute A 75.

La société R3I Promotion a déposé une demande de permis d'aménager³ concernant l'**extension sud** du parc d'activités, sur le secteur des « Triolères Basses ». À la lecture des éléments fournis, une incertitude demeure quant à la surface de celle-ci. L'étude d'impact (p.11) mentionne en effet « *une emprise totale d'environ 6,5 ha et [...] une surface de plancher maximum de 5 478,3 m²* » puis une surface d'« *environ 10,7 ha* », tandis que la demande de permis d'aménager (p.3) fait état d'une « *superficie des terrains à aménager [de] 99 400 m²* » et d'une « *surface de plancher maximale envisagée [de] 43 000 m²* ».

L'Autorité environnementale que ces éléments, apparemment contradictoires, soient clarifiés.

Il est à noter qu'une partie de la zone concernée par cette extension a déjà été aménagée, avec l'implantation d'un bâtiment et une voirie de desserte sur une emprise d'environ 6 ha (projet Schenker). Ce projet ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré le 13 février 2018 a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas⁴, puis dispensé de cette démarche suite à un recours gracieux du pétitionnaire⁵. Il s'avère que ces aménagements constituent la phase 1 du projet d'extension sud faisant l'objet du présent avis.

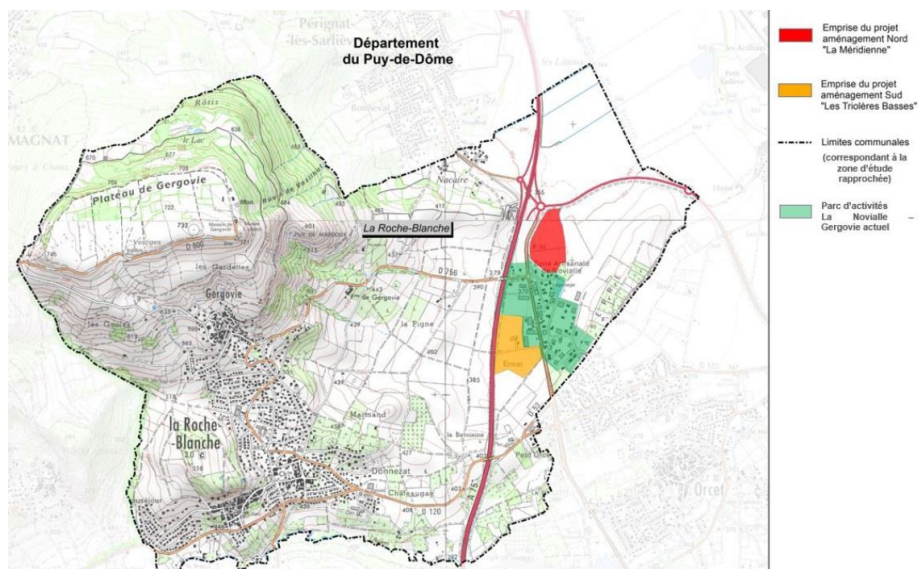


Périmètre de l'extension sud et aménagements déjà réalisés (source : étude d'impact)

- 1 Celle-ci a délégué l'instruction des autorisations liées au droit des sols au pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont.
- 2 « *qui [n'a] pas toutes les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, mais qu'il convient de protéger de toute pollution directe* » - étude d'impact p.87.
- 3 PA n° 063 302 19 G003.
- 4 Décision n° 2018-KKP-1340 du 23 juillet 2018.
- 5 Décision n° 2018-ARA-DP-1484 du 6 novembre 2018.

Par ailleurs, le parc d'activités est également concerné par un projet d'**extension au nord**, porté par la société civile immobilière SCCV La Méridienne, sur une emprise d'environ 9,83 ha, sur laquelle est prévue réalisation d'une surface de plancher maximum de 38 500 m². Ce projet d'extension a également été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas⁶ en décembre 2017.

Conformément à la réglementation, les deux maîtres d'ouvrage ont réalisé une étude d'impact globale concernant les deux projets d'extension⁷ de la zone d'activités initiale. Le présent avis porte ainsi sur le projet d'ensemble. Dans l'hypothèse où une actualisation de l'étude d'impact serait réalisée au moment de la demande d'autorisation concernant l'extension nord, l'Autorité environnementale devra être saisie pour mettre à jour cet avis.



Périmètre du projet global (source : étude d'impact)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, dans la continuité de ses décisions de soumission à évaluation environnementale et de son avis relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Roche-Blanche⁸, les principaux enjeux de ce projet d'extension de parc d'activité portent sur :

- la préservation du paysage et du site patrimonial historique et emblématique du plateau de Gergovie qui domine le site de projet,
- la protection du milieu naturel, notamment en raison de la présence d'une zone humide,
- la préservation des espaces agricoles, le projet étant situé sur les riches terres de Limagne.
- la réduction des nuisances pour la santé humaine : bruit et pollution de l'air.

6 Décision n° 2017-ARA-DP-00878 du 22 décembre 2017 confirmée par la décision n° 2018-ARA-DP-01064.

7 L'article L.122-1 (III) du code de l'environnement précise en effet que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

8 Avis n° 2016-ARA-AUPP-00130 du 20 janvier 2017 - <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2017-a397.html>.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la saisine de l'Autorité environnementale comprend les pièces liées à la demande de permis d'aménager concernant l'extension sud (en particulier : formulaire, plans, notice et photographies), ainsi que l'étude d'impact globale précédemment évoquée.

L'étude d'impact comprend formellement tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Sauf mention contraire, les numéros de pages auxquelles cet avis se réfère concernent ce document.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et perspectives d'évolution

Ces éléments figurent dans la partie 5 de l'étude d'impact (p.76 à 160).

Le site est en dehors des zonages de protection et d'inventaire du **milieu naturel** (Natura 2000 et ZNIEFF⁹) localisés p.94. Il est en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale ».

Les habitats identifiés sur l'aire d'étude sont les suivants :

- dans la zone nord, une majorité de terrains à vocation agricole (« friches, jachères ou terres récemment abandonnées »). Les terrains de ce secteur sont concernés par un ruissellement d'eaux pluviales en direction du nord-est (figure 44, p.86) et une zone humide d'environ 9 000 m² (et ses habitats associés) a été identifiée dans la dépression située au nord ;
- dans la zone sud, des terrains agricoles exploités (prairie fauchée dans le quart sud-ouest et terres labourées dans le quart sud-est) séparés par une haie comportant des arbres de grande taille. La partie nord est occupée par le bâtiment de l'entreprise Schenker et par des aménagements associés à cette entreprise encore en travaux à la date de réalisation des inventaires : voirie, stationnements, bassin de rétention.

Les inventaires floristiques ont mis en évidence l'absence d'enjeu fort sur ce sujet. En termes de faune, seule la présence d'une avifaune faiblement diversifiée (10 espèces) a été détectée. L'étude précise cependant que « *en raison de la date de démarrage de la mission, les visites sur le terrain ne reflètent pas la globalité des espèces floristiques et faunistiques pouvant être présentes sur la zone d'étude, ces périodes [n'étant] plus du tout propices à l'observation d'individus [pour certains taxons]* » (p.98).

L'intérêt écologique de l'ensemble des habitats du site est ainsi considéré comme faible à l'exception de l'ensemble de haies en partie sud, susceptible de servir de refuge pour la faune (oiseaux, principalement). En revanche, l'intérêt des milieux humides situés dans la zone nord mériterait d'être réévalué, notamment au regard de ses capacités d'accueil pour l'avifaune qui devraient faire l'objet d'un inventaire à une période plus adaptée. En outre, les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas caractérisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ce point.

La participation du site à la continuité écologique du secteur est jugée faible en raison des obstacles au déplacement que constituent les axes de déplacement (A 75 et RD 978), hormis pour la faune volante.

Le caractère exploité ou non par l'**agriculture** des terrains n'est pas clairement établi. L'étude évoque en effet :

- en partie nord, une « *utilisation passée de la zone par l'agriculture* » (p.99), puis des « *terres agricoles en culture [...]* » (p.109) ;

9 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

- en partie sud, une occupation par des terres agricoles « *labourées au moment des visites* » ou fauchées (p.101), puis « *une exploitation agricole existante [ayant] arrêté son activité depuis et [dont] le foncier a été cédé à un aménageur* » (p.109).

Il est par ailleurs affirmé que « *la majeure partie des parcelles n'est plus cultivée à présent* » (p.118) sans plus de précision. **L'usage actuel de ces terrains doit être clairement identifié.**

L'étude décrit bien l'**ambiance paysagère** de l'aire d'implantation du projet. L'urbanisation existante du parc d'activités est qualifié de « *chaotique* ».

Il est souligné que le projet se situe en contrebas du Plateau de Gergovie (site inscrit faisant actuellement l'objet d'une procédure de classement), en co-visibilité directe avec celui-ci (comme l'illustre la figure 111 p.150). L'étude identifie également deux autres sites archéologiques liés à la guerre des Gaules situés à proximité de l'aire d'étude (Grand Camp de César et Petit Camp de César).

Les vues depuis l'autoroute A 75 (p.150) au droit du projet d'**extension nord** montrent bien qu'actuellement, comme cela est expliqué en légende, « *la vue est attirée globalement par le panorama de la plaine agricole* ». Le dossier note à ce sujet la « *position ambiguë* » de « *l'extension nord bordée de voies en remblais (RD 979, RD 978), [pouvant] soit être considérée comme appartenant à l'entité des grandes cultures céréalières, soit à l'entité urbaine de la Novialle-Gergovie* » (p.148).

Le choix des vues sur l'**extension sud** depuis l'A 75 en venant du sud (p.154) sont peu judicieuses : elles se limitent à l'approche de la zone, située à l'arrière du rideau de peupliers, alors que des vues plus directes sur le site sont possibles en remontant vers le nord de quelques centaines de mètres. De plus, cette extension sud étant déjà en grande partie effectuée (implantation de l'entreprise Schenker), il aurait été souhaitable de disposer de vues actualisées depuis et vers le site (notamment les points hauts environnants, dont le plateau de Gergovie, et depuis les voies de circulation, dont l'A 75) afin d'être en mesure de se prononcer sur la qualité de l'insertion paysagère des aménagements déjà réalisés.

L'étude conclut sur une sensibilité du point de vue paysager « *car l'extension nord se localise en entrée de ville et l'extension sud en vitrine depuis l'A75 d'une part et la RD 978 d'autre part [...]* » et met en évidence la forte visibilité du site depuis le plateau de Gergovie, site en cours de classement¹⁰. En revanche, aucune vue n'est fournie depuis le site historique du Grand Camp de César, promontoire surplombant le site de projet à l'est, dont il est distant d'un peu plus de 600 mètres¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'état initial de l'environnement sur ce point.

L'étude souligne l'importance du trafic routier enregistré sur les voies situées à proximité du parc d'activités (A 75, RD 978 et 979) ainsi que l'absence de desserte de ce secteur par les transports en commun (absence de gare ou d'arrêt de transport collectif routier) ainsi que de possibilité d'accès par les modes doux (pas de piste cyclable).

En matière de **qualité de l'air**, il est conclu que « *les concentrations élevées des polluants atmosphériques [oxydes d'azote et particules fines] sont majoritairement relevées dans la Limagne et à proximité des infrastructures de transport* » (p.135), secteur dans lequel est implanté le projet.

En matière de nuisance sonore, l'étude mentionne que le site est concerné par le bruit de l'A75 et de la RD 978. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concerne ce site et certains bâtiments sont identifiés comme étant des « points noirs bruit ». Aucune étude acoustique spécifique au projet n'a été conduite. Est cependant citée dans le dossier celle menée dans le cadre de l'étude d'impact

10 Cet enjeu est évoqué p.145 en relation avec le patrimoine culturel, mais est plus clairement illustré par les vues depuis le plateau figurant dans le chapitre relatif au paysage.

11 Alors que cette vue est « annoncée » au paragraphe « *D. Vues depuis les sites archéologiques majeurs : le plateau de Gergovie et le Grand camp de César Depuis l'extension Nord de la Novialle* » - page 149.

de l'A75 qui met en évidence le niveau de contrainte acoustique important lié à l'A75 et l'influence de la RD 978 avec des bâtiments soumis en période de jour à une ambiance sonore non modérée.

La synthèse des enjeux effectuée (p.156 et 157) met en exergue trois des principaux enjeux du site liés au projet : présence d'une zone humide de 9 000 m², identification de quelques habitats naturels présentant un intérêt écologique (haies, notamment) et, en terme paysager, la co-visibilité avec le plateau de Gergovie et la position en entrée de ville.

L'Autorité environnementale recommande d'y ajouter l'enjeu de consommation de terres agricoles à haute valeur ajoutée (riches terres de Limagne) et d'argumenter le caractère faible à modéré des enjeux qualité de l'air et bruit en tenant compte de l'augmentation de trafic sur l'A75 après sa mise à 2 fois 3 voies.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du projet

Ces incidences sont étudiées dans le chapitre 6 de l'étude d'impact (p.161 à 237).

Le rapport indique que « *le projet va engendrer le remblai et l'imperméabilisation des 9 000 m² de zone humide et donc la perte de la totalité de ses fonctionnalités au niveau de l'aménagement nord* » (p.176). Une compensation à surface égale sur des parcelles contiguës est prévue. L'évitement de cet impact n'a pas été retenu pour des raisons d'accès au site (exposées p.72-73). L'argument invoqué (impossibilité d'aménager un « tourne-à-gauche » sur la RD 978 dans une section en courbe), qu'il conviendrait par ailleurs d'explicitier sur la base de simulations, a été jugé plus important que le maintien de près d'un hectare de zone humide, rendant impossible la mise en œuvre de la logique « éviter-réduire-compenser » .

Pour l'Autorité environnementale, c'est bien l'analyse de la mise en œuvre du processus d'évitement et de réduction qui aurait dû conduire, en dernier lieu, à la nécessité de proposer des mesures de compensation.

En outre, le maintien de la bonne fonctionnalité de la zone humide prévue à titre compensatoire n'est pas démontré.

Les dispositions prévues au chapitre zones humides du SDAGE Loire – Bretagne, indiquent que « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme* »

L'Autorité environnementale recommande, en conséquence, de préciser les objectifs cibles de la zone humide compensatoire, en termes de fonctionnalité et de biodiversité dans la mesure où la compensation prévue n'est que de 100 %.

De plus, un important linéaire de haies (2,7 km) sera détruit (p.181). Il présente cependant un enjeu en termes d'habitats qualifié de fort. En dépit de ce constat, qui nécessiterait que le rapport soit complété par l'ajout d'une cartographie précise de ces haies, l'impact est considéré comme « faible ». Il en va de même concernant les milieux humides en partie nord, susceptibles de présenter un intérêt écologique non négligeable (voir partie 2.1. et paragraphe ci-dessus).

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'importance des impacts du projet sur les habitats naturels du site et de compléter le rapport par l'analyse du processus « éviter-réduire-compenser » en ce qui concerne les plus sensibles : zone humide et haies.

L'étude ne prévoit pas la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (période de nidification, de nichage et d'élevage des jeunes) : la mortalité directe d'individus ne peut donc être exclue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures prévues :

- la plantation de haies et de bosquets aux abords du site est considéré comme une « *mesure d'accompagnement* » (p.182). Or, étant destinée à compenser un impact avéré (destruction de haies), elle doit être requalifiée en « mesure compensatoire » ;
- le projet prévoit l'installation de gîtes artificiels à chiroptères (p.186) alors même qu'aucun inventaire n'a été effectué sur ce groupe : la pertinence de cette mesure ne peut être évaluée.

Par ailleurs, le projet conclut, sans que cela appelle d'observation de la part de l'Autorité environnementale, à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur.

Le projet, qui consommera au total 12,6 ha de terres agricoles à forte valeur potentielle, a un impact qualifié de « moyen » sur les activités agricoles (p.197).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la qualification de cet impact, l'étude minimisant ici la perte définitive d'espaces à vocation agricole.

L'**impact paysager** est qualifié de « *globalement positif, car le parti retenu est celui d'un urbanisme paysager qui permet de créer une transition entre le paysage agricole ouvert et le bâti dense de la zone d'activités actuelle* ». Des préconisations d'aménagement illustrées par des schémas sont en effet définies (p.211 à 215). Elles concernent :

- le plan d'implantation, la hauteur et les teintes des bâtiments ;
- l'insertion des autres éléments : voiries, clôtures, stockages, parkings, bassin de rétention ;
- la végétalisation importante prévue en encadrement de la zone ainsi qu'au niveau des limites entre les lots.

Si ces préconisations paraissent en-soi positives, il convient toutefois de nuancer la conclusion de l'étude selon laquelle l'extension de ce parc d'activités présentera une « *vision d'ensemble très naturelle* » (p.213) dès lors que l'on passe d'un paysage agricole à un paysage urbain. Sur ce point, des photographies du secteur déjà aménagé en partie sud (entreprise Schenker notamment) seraient nécessaires pour apprécier le caractère « naturel » déjà conféré au site.

Les principes d'insertion prévus (« *urbanisme bocager* ») permettront probablement une meilleure insertion du projet dans la mesure où l'aménagement de la zone se poursuit différemment de la zone existante, caractérisée par une grande hétérogénéité et une faible qualité architecturale des constructions. Les photomontages, depuis le plateau de Gergovie, fournis (p.216), par ailleurs de faible qualité et de taille très réduite, font clairement apparaître une augmentation de l'emprise visuelle de la zone d'activités (doublement, en considérant les extensions nord et sud) au détriment des espaces de plaine agricole.

L'Autorité environnementale ne peut donc pas souscrire à la conclusion de l'étude selon laquelle « les impacts résiduels sont très faibles ».

Par ailleurs, le photomontage de l'insertion paysagère de l'autoroute A 75, établi lors du projet d'élargissement de celle-ci, vue depuis le rebord du plateau de Gergovie (p.227) ne comportant pas le projet d'extension du parc d'activités, ne permet pas de se prononcer sur l'impact cumulé des deux projets.

Il serait donc très souhaitable que, dans la perspective du suivi du parti d'aménagement paysager prévu (p.232), des photographies soient prises depuis les points de vue pertinents pour apprécier la sensibilité de l'insertion du projet (points hauts et infrastructures routières), notamment depuis le promontoire du Camp

de César, et mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives assurant la bonne intégration des aménagements et constructions à venir.

L'étude affirme que les effets cumulés de la mise à 2 fois 3 voies de l'A75 avec le projet d'extension de la zone d'activité sont faibles, et mentionne qu'aucune protection acoustique, autre qu'un talus, n'est prévue. Cependant, l'extension sud positionnera les futures constructions en proximité immédiate de l'autoroute.

L'Autorité environnementale recommande d'apprécier de manière plus argumentée, sur la base d'une modélisation acoustique, l'affaiblissement acoustique attendu du talus de protection prévu le long de l'A75 et de l'éloignement des bâtiments de l'extension sud de l'axe de l'A75.

Le parc d'activités ne faisant pas l'objet d'une desserte par le réseau ferré, les transports en commun ou les modes doux, son accès est uniquement possible par voie routière. Le projet d'extension générera donc un **trafic supplémentaire** (véhicules légers et poids lourds). Bien que l'impact de celui-ci soit considéré comme « faible » au regard des trafics actuels sur les voiries de desserte (en particulier l'A 75), ce choix de développement interroge quant à la cohérence du projet avec les objectifs fixés localement et nationalement en termes de réduction des déplacements motorisés et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre¹².

Plus globalement, il convient de noter que le projet, de par sa nature même (projet consommateur d'espaces à fort potentiel agricole, projet générateur de flux motorisés émetteurs de polluants et gaz à effet de serre et consommateur d'énergie pour les bâtiments), contribuera à l'amplification du phénomène de **changement climatique**. Aucune mesure d'atténuation ou d'adaptation n'est précisée, alors que des dispositions volontaires en matière de végétalisation des toitures¹³, production d'énergie renouvelable mériteraient d'être prescrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La partie 4 de l'étude d'impact (p.72 à 75) présente les justifications des choix qui ont été effectués lors de la conception du projet.

Toutefois, les principales questions déjà posées par l'Autorité environnementale dans l'avis relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de la Roche Blanche dans le cadre d'une déclaration de projet (avis n° 2016-ARA-AUPP-00130 du 20 janvier 2017) sont insuffisamment abordées ; il s'agissait notamment de :

- l'étude d'alternatives (densification, reconquête de friches urbaines) et complémentarité avec les autres sites de zones d'activités prévues à l'échelle de l'agglomération afin d'éviter une nouvelle consommation d'espaces agricoles¹⁴ ;
- la prise en compte des impacts forts en matière d'insertion paysagère et de co-visibilité avec le site historique et patrimonial du plateau de Gergovie en cours de classement ;
- l'évitement des impacts sur la zone humide en partie nord (voir partie 2.2. ci-dessus) ;
- la prise en compte des impacts de la localisation de la zone d'activités sur les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

12 L'étude indique à ce sujet : « en autorisant l'implantation d'entreprises logistiques par transport routier, en localisant des activités en dehors de secteurs desservis par les transports en commun, en permettant des constructions nécessitant d'être chauffées, voire rafraîchies, le projet a des effets sur les émissions de gaz à effet de serre » (p.202/143).

13 Celle-ci n'étant citée qu'en « option ».

14 Les zones d'activités communautaires d'intérêt local sont mentionnées p. 190 (source : SCOT du Grand Clermont), cependant leur taux d'occupation n'est pas précisé.

2.4. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents de planification

L'étude évoque les documents suivants :

- La déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La Roche Blanche¹⁵ concernant l'extension du parc d'activités.
- La modification n°5 du SCoT du Grand Clermont¹⁶ qui permet l'ouverture à l'urbanisation immédiate de l'ensemble des terrains de la zone de la Novialle.
- Les documents de planification en matière de gestion de l'eau : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval (p.83), dans lesquels la préservation des zones humides est identifiée comme un objectif prioritaire. **La compatibilité du projet de suppression de la zone humide avec ces documents n'est pas démontrée.**
- Le projet de PCAET de Mond'Arverne communauté, ayant en particulier pour objectif de « *garantir un meilleur fonctionnement et une plus grande utilisation [des transports en commun, en particulier le transport ferroviaire]* ». Même si ce plan n'est pas encore approuvé, l'articulation du projet avec celui-ci aurait mérité d'être étudiée.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont fournis dans l'étude (p.238 à 242).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

La partie 2 (p.14 à 30) constitue le résumé non technique de l'étude d'impact. Celui-ci, synthétique et illustré, permet de prendre connaissance du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il aurait toutefois pu faire l'objet d'un document séparé pour permettre une meilleure identification par le public.

Sur le fond, ce résumé présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact, relevées dans le présent avis et devra être complété.

3. Conclusion

L'étude d'impact met en évidence que les projets d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle-Gergovie se situent sur un secteur présentant des enjeux environnementaux importants relatifs à la protection des paysages et du patrimoine (principale entrée sud de l'agglomération et co-visibilité depuis les points hauts environnants, en particulier le site emblématique du plateau de Gergovie), des milieux naturels (zone humide en partie nord et haies en partie sud) ainsi qu'à la consommation d'espace à fort potentiel agricole (riches terres de Limagne).

Le projet n'intègre cependant pas ces enjeux environnementaux de manière satisfaisante ; en effet :

- la justification du besoin de la localisation et du dimensionnement du projet, en extension d'une zone d'activités existante, sur des terrains agricoles à forte valeur ajoutée n'a pas été démontrée au regard des autres espaces déjà artificialisés disponibles à l'échelle de l'agglomération ;

15 Approuvée le 23 juin 2017.

16 Approuvée le 4 avril 2019.

- l'impact visuel fort, tant sur l'entrée de ville clermontoise que vis-à-vis du patrimoine historique et emblématique du plateau de Gergovie en cours de classement, est avéré malgré la définition de préconisation dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée dans l'étude d'impact ;
- le projet conduira à la destruction d'une zone humide d'environ un hectare et de haies, refuges pour l'avifaune, dans un espace agricole ouvert sans que le processus d'évitement et de réduction n'ait été réellement mis en œuvre.